



Conseil économique et social

Distr. générale
27 mars 2018

Original : français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Soixante-troisième session

Compte rendu analytique de la 4^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 13 mars 2018, à 15 heures

Président(e): M^{me} Bras Gomes

Sommaire

Examen de rapports

- a) Rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte
(suite)

Rapport initial du Niger

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.

GE.18-04216 (F) 270318 270318



* 1 8 0 4 2 1 6 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen de rapports

a) Rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Rapport initial du Niger ((E/C.12/NER/1) ; document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les États parties (HRI/CORE/NER/2017))

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation nigérienne prend place à la table du Comité.*

2. **M. Ben Omar** (Niger) dit que le rapport initial du Niger a été élaboré dans le cadre d'un processus ouvert auquel ont pris part les institutions de l'État et les organisations de la société civile. Pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Niger a adopté différents programmes tels que le Plan de développement économique et social (PDES) 2012-2015, prorogé en 2016, l'Initiative 3N (« Les Nigériens nourrissent les Nigériens »), le Programme sectoriel de l'éducation et de la formation (PSEF) 2014-2024 et le Plan de développement sanitaire 2017-2021. Des progrès ont été enregistrés dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de l'alimentation. Afin d'améliorer l'accès à l'éducation, le Gouvernement construit 2 000 salles de classes par an et recrute massivement des enseignants. Le taux brut de scolarisation et le taux d'achèvement des études primaires ont augmenté, respectivement, de 64,7 % et de 44,3 % en 2013 à 77,8 % et à 80,4 % en 2017.

3. Les autorités nigériennes ont mené un certain nombre d'initiatives pour améliorer l'accès aux services de santé et la qualité de ces services (Plan de développement sanitaire, Plan de sécurisation des produits de santé procréative et initiative « École des maris », notamment). Pour donner effet au droit à l'alimentation, consacré par la Constitution, le Gouvernement s'est efforcé de poursuivre et d'accélérer la mise en œuvre de l'Initiative 3N. En ce qui concerne le droit au travail, le Gouvernement met l'accent sur la création d'emplois, surtout pour les jeunes diplômés. C'est ainsi qu'entre 2011 et 2015, 575 063 emplois ont été créés au Niger. Le Ministère de l'emploi, du travail et de la protection sociale mène plusieurs programmes visant à accompagner les demandeurs d'emploi.

4. La Constitution reconnaît les droits du peuple nigérien sur ses ressources naturelles (art. 148, 149, 152 et 153). L'ordonnance n° 2017-03 du 30 juin 2017 modifiant la loi minière prévoit que 85 % des recettes minières vont au budget national et 15 % au budget des communes de la région concernée par l'exploitation. Les entreprises extractives ont l'obligation de participer au développement des communes concernées par l'exploitation. Le droit du peuple à un environnement sain est garanti par la Constitution et par plusieurs textes législatifs et réglementaires. Un programme national relatif à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement a été mis en œuvre. De plus, face à la dégradation des ressources environnementales, souvent due aux activités extractives, des audits environnementaux sont réalisés tous les trois ans.

5. Les défis que le pays doit encore relever pour garantir le bien-être de sa population sont notamment la forte pression démographique, la situation en matière de sécurité et la faible résilience des systèmes de production face aux changements climatiques. Le Niger a donc adopté en 2017 la Stratégie de développement durable et de croissance inclusive (Niger/2035), dont le PDES 2017-2021 est le premier plan quinquennal de mise en œuvre. Le PDES est conforme aux orientations du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et de la Vision 2020 de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). En conclusion, M. Ben Omar réaffirme l'engagement du Niger à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les droits et libertés énoncés dans le Pacte.

6. **M^{me} Craciunean-Tatu** (Rapporteuse pour le Niger) dit que la situation difficile dans laquelle se trouve le Niger est bien connue et qu'il est évident que le pays a réalisé des progrès au cours des dernières années, notamment en devenant partie à plusieurs instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, dont le Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il reste cependant beaucoup à faire.

7. En effet, bien que le Niger dispose de ressources abondantes en uranium, en pétrole et en gaz, 82 % de la population vit dans une pauvreté extrême et 1,8 million de personnes souffrent d'une insécurité alimentaire élevée. La persistance des inégalités entre les sexes continue de compromettre le développement et la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les femmes sont particulièrement touchées par l'insécurité alimentaire dans les zones rurales du fait, entre autres, des effets des changements climatiques et des activités d'extraction.

8. Selon plusieurs sources, les sites d'extraction d'or, d'uranium et de pétrole ont des effets préjudiciables sur l'environnement et sur les droits de l'homme des travailleurs et des membres de leur famille ainsi que des populations riveraines. M^{me} Craciunean-Tatu aimerait savoir quelles mesures réglementaires l'État a adoptées ou prévoit d'adopter pour faire en sorte que les acteurs privés du secteur extractif ne portent pas atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels de la population nigérienne.

9. La Constitution nigérienne ne reconnaît pas l'existence des peuples autochtones. Or, 18 % des Nigériens appartiennent et, plus important encore, s'identifient à un peuple autochtone comme les Peuls, les Touaregs ou les Toubous. Ces peuples traditionnellement transhumants, parfois forcés de se reconvertir partiellement à l'agriculture de subsistance en raison de leurs difficultés d'accès aux ressources, voient aussi leur mode de vie menacé par les activités extractives et par l'aggravation de la désertification. M^{me} Craciunean-Tatu demande si le Niger envisage de ratifier la convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux et de reconnaître l'existence des peuples autochtones. Elle souhaite savoir aussi ce que l'État partie entend faire pour remédier au manque de ressources dont pâtissent ces peuples culturellement divers, notamment pour ce qui est de l'accès aux terres et aux ressources naturelles, en vue de garantir leurs droits économiques, sociaux et culturels.

10. Le Comité a constaté que les ressources financières allouées à la santé et à l'éducation avaient été réduites ou n'avaient pas progressé. Le Niger n'a pas honoré les engagements qu'il a pris conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida. De plus, il n'alloue pas suffisamment de ressources aux inspections du travail relatives au travail des enfants. La délégation voudra bien informer le Comité des obstacles qui empêchent l'État partie de s'acquitter de ses engagements et de la manière dont les ressources seront allouées aux secteurs de la santé, de l'éducation et des inspections relatives au travail des enfants dans les années à venir.

11. Selon certaines informations, les anciens esclaves et leurs descendants seraient victimes de discrimination dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte ainsi que d'une inégalité d'accès à des droits tels que l'éducation. En outre, il n'existe pas de loi générale qui interdise la discrimination. La délégation voudra bien indiquer si le Niger prévoit d'adopter une telle loi et si l'article 102 du Code pénal a été modifié de manière à interdire expressément la discrimination fondée sur l'ascendance et à définir l'élément constitutif de la discrimination. D'autre part, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations ayant noté que le nouveau Code du travail avait élargi la liste des motifs interdits de discrimination, qu'il contenait des dispositions relatives aux personnes handicapées et que les peines applicables aux auteurs avaient été alourdies, la délégation voudra bien donner des informations sur l'application de ces dispositions.

12. Le Comité est préoccupé par l'application insuffisante des mesures temporaires visant à renforcer l'égalité entre les sexes, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé. Les femmes et les filles subissent le poids des coutumes et des traditions, notamment dans l'accès à l'éducation, dans l'emploi et en ce qui concerne l'âge du mariage, fixé à 15 ans pour les filles. Les femmes ne sont pas suffisamment représentées dans la sphère publique, puisque 15 seulement des 113 députés de l'Assemblée nationale

sont des femmes et que la Commission nationale des droits de l'homme ne compte qu'une seule femme sur neuf membres. Des précisions seraient souhaitées sur les difficultés rencontrées par l'État partie dans l'application des textes de loi sur l'égalité et la façon dont il entend les surmonter.

13. M^{me} Craciunean-Tatu demande si le Niger envisage de lever sa réserve à l'égard des articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle s'enquiert également de la position de l'État partie concernant l'adhésion au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo). Elle souhaite savoir comment le Niger prévoit de remédier aux contraintes budgétaires qui empêchent la Commission nationale des droits de l'homme de s'acquitter de son mandat, ce qu'il entend faire pour garantir une représentation équilibrée des sexes au sein de cet organisme, si une clarification juridique a été apportée quant au mode de désignation des deux représentants politiques au sein de la Commission, et si la procédure générale de sélection et de désignation des membres a été normalisée. Enfin, elle demande si les droits économiques, sociaux et culturels peuvent être invoqués directement devant les tribunaux et s'il y a eu des affaires dans lesquelles les tribunaux se sont référés à des dispositions du Pacte.

14. **M. Ben Omar** (Niger) dit que du fait de son emplacement géographique et de son climat aride, le Niger, dont les deux tiers du territoire sont désertiques, a connu des difficultés indépendantes de la volonté de ses dirigeants. Depuis 2011, le Gouvernement fait d'immenses efforts pour s'acquitter de ses obligations internationales en dépit des problèmes qu'il rencontre sur le plan de la sécurité. Le Président du Niger s'est engagé à investir dans des secteurs essentiels comme l'éducation, la santé et la justice, mais l'État partie doit allouer chaque année une part importante de son budget, soit près de 50 milliards de francs CFA, à l'armement pour défendre le territoire contre les attaques des groupes terroristes. Le Niger ne reconnaît pas de population autochtone. Le pays compte 10 langues nationales et le peuple nigérien est uni par son histoire, sa culture et sa civilisation.

15. **M. Oumaria** (Niger) dit que le Niger est le quatrième producteur mondial d'uranium. L'exploitation industrielle, toujours source de problèmes, est régie par la loi minière et par de nombreuses normes environnementales. Les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation doivent contribuer au développement des populations locales. Les sites exploités ne représentent qu'une infime partie du désert. Les populations peuvent exercer librement leurs activités pastorales sur ces territoires. Une indemnisation collective est prévue lorsqu'elles ne peuvent plus exercer ce droit en raison d'activités extractives. Toutes les recettes minières sont publiées.

16. **M. Ousseini Djibage** (Niger) dit que ce n'est pas l'article 102 du Code pénal qui traite de l'esclavage, mais l'article 270, introduit par la loi du 13 juin 2003, qui érige l'esclavage en infraction. L'esclavage peut constituer un délit ou un crime selon les circonstances. Le simple fait de qualifier une personne d'esclave constitue une infraction passible de dix années d'emprisonnement. L'article 270 du Code pénal prévoit également que les associations de défense des droits de l'homme peuvent saisir la justice à la place de la victime.

17. S'agissant de la justiciabilité des droits établis par le Pacte, il convient de souligner que tous les instruments internationaux ratifiés par le Niger priment les lois nationales. Les dispositions du Pacte, qui a été ratifié en 1986, sont donc directement applicables en droit interne et ont, de fait, déjà été invoquées devant et par les tribunaux. Ainsi, un enseignant dont la femme enceinte sur le point d'accoucher est décédée faute d'avoir été prise en charge à temps par un hôpital a attaqué l'État en justice pour violation du droit à la santé, droit consacré par le Pacte. Il a eu gain de cause et a été indemnisé.

18. La Commission nigérienne des droits de l'homme est conforme aux Principes de Paris et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme a renouvelé son statut d'accréditation « A » en 2017. Deux des membres de la Commission sont en effet désignés par le Président de la République, mais tous les autres sont élus par leurs pairs ; c'est une instance totalement indépendante du Gouvernement.

19. **M. Mouddour Zakaria** (Niger) reconnaît que le montant des ressources allouées à l'éducation n'a pas été revu à la hausse depuis plusieurs années. L'explication réside dans la situation extrêmement difficile du pays sur le plan sécuritaire. En 2018, le budget de l'éducation représentait 18,9 % du budget total du Niger, soit le premier poste du budget national. Cette enveloppe est répartie entre les six ministères s'occupant de l'éducation, le Ministère de l'enseignement primaire bénéficiant de la plus grande partie des ressources.

20. Il n'existe pas de discrimination *de jure* à l'égard des filles dans le domaine de l'accès à l'enseignement, même s'il est vrai que des disparités existent, de facto, entre les filles et les garçons, du fait de contraintes socioculturelles. Le Niger n'a pas ménagé ses efforts pour remédier à cette situation : entre 2013 et 2017, le taux brut de scolarisation des filles est passé de 64,7 à 72,1 % et le taux d'achèvement du cycle primaire pour les filles, qui s'élevait à 44,3 % en 2013, a atteint 72,9 % en 2017. Le taux d'accès des filles à l'enseignement est donc en constante amélioration.

21. **M^{me} Tassiou** (Niger) reconnaît que l'État n'est pas parvenu à respecter l'engagement qu'il avait pris d'allouer 15 % de son budget au secteur de la santé en raison des difficultés auxquelles il est en butte sur le plan de la sécurité, qui monopolisent une grande partie des ressources financières disponibles.

22. **M^{me} Mounkeila** (Niger) dit que le cadre institutionnel établi pour lutter contre la traite des personnes englobe aussi la question de l'esclavage. En 2010, le Niger a établi deux instances pour lutter contre ce phénomène, à savoir la Commission nationale de coordination et de lutte contre la traite des personnes et l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, qui en est l'organe d'exécution. Un plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes (2015-2018) a été adopté en 2014 et un fonds spécial d'indemnisation des victimes a été créé.

23. Le Niger dispose d'un ministère entièrement dédié à la promotion de la femme et à la protection de l'enfant, qui est chargé de la promotion du genre. L'Observatoire national pour la promotion du genre, créé en vertu d'un décret de 2015, est pour sa part chargé de promouvoir les questions liées au genre et de s'assurer que les politiques, les programmes et les projets de développement contribuent à réduire les écarts et les inégalités entre les hommes et les femmes. Le quota de femmes dans les fonctions électives est passé de 10 à 15 %. La législation relative à la nationalité a été modifiée en 2014 afin d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes en matière d'acquisition et de transmission de la nationalité. Des efforts sont également faits pour lever les réserves émises lors de la ratification, en 1999, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais cela continue de poser des difficultés sur les plans culturel et religieux.

24. **M. Kedzia** relève que selon le paragraphe 49 du rapport initial de l'État partie, le Niger est régi par deux sources de droit, la loi, c'est-à-dire essentiellement le Code civil, et la coutume « qui est un ensemble de valeurs et de règles [...] qui consacrent la suprématie du masculin sur le féminin » et que, toujours selon le rapport, « la coexistence de ces deux sources de droit, avec une plus grande adhésion à la coutume qui prend mieux en compte, aux yeux de la majorité, les réalités socioculturelles du pays, tend à affecter le principe de l'égalité entre les citoyens ». Il se demande comment les autorités justifient l'existence d'un système qui tend à affecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et aimerait savoir ce qu'il advient en cas de conflit entre la loi et les instruments internationaux ratifiés par le pays, et la coutume. Il note, par ailleurs, que l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans pour les garçons et à 15 ans pour les filles et demande si les unions de jeunes filles âgées de moins de 12 ans, qui sont visiblement répandues dans le pays, sont tolérées en vertu de la coutume ou sanctionnées en vertu de la loi. Sachant que le chef de la délégation nigérienne a indiqué dans sa déclaration liminaire que de nombreuses initiatives étaient prises pour modifier les attitudes et les comportements, il serait intéressant de savoir quels effets concrets ces mesures ont eu sur l'évolution des mentalités en matière d'égalité hommes-femmes.

25. **M. Sadi** constate avec regret que l'État partie alloue peu de ressources à des domaines d'action importants aux termes du Pacte parce que l'essentiel de son budget est consacré aux dépenses militaires du fait des conflits internes et externes auxquels le pays fait face. Il prend note de l'information selon laquelle le Niger envisage de lever les réserves émises lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réserves qui seraient fondées, semble-t-il, sur des réticences d'ordre culturel et religieux, et souhaite savoir quand les autorités comptent les lever effectivement. Rappelant que plusieurs études montrent que le fait de donner aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes est un accélérateur clef du développement, il considère que l'égalité entre les hommes et les femmes doit consister en une égalité totale et absolue et non en une égalité relative qui consisterait à nommer des femmes ici ou là à certains postes clefs. Dans un tout autre ordre d'idées, il aimerait recevoir des exemples d'affaires et éventuellement de jugements dans lesquels les droits énoncés par le Pacte ont été invoqués.

26. **M^{me} Shin** souhaite savoir quelles mesures ont été prises pour former les membres de l'appareil judiciaire et les avocats aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et informer les personnes qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte qu'elles peuvent présenter des communications au Comité à cet effet. Le cas évoqué par la délégation de l'enseignant ayant assigné l'État en justice pour violation du droit à la santé de sa défunte épouse pourrait faire école et devrait être porté à l'attention de toute la population. Étant donné que l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ne peut être atteinte que si les autorités ont la volonté politique de faire évoluer les mentalités sur cette question, M^{me} Shin aimerait savoir si l'État partie envisage de procéder à un réexamen juridique complet des lois et des coutumes potentiellement discriminatoires à l'égard des femmes, afin d'en tirer un bilan et d'effectuer ensuite les modifications législatives nécessaires.

27. **M. Uprimny** constate avec inquiétude qu'il existe une tension juridique très forte au Niger entre, d'une part, la primauté des instruments internationaux ratifiés par le pays par rapport au droit interne et, d'autre part, la suprématie de la coutume sur la loi, et donc sur les instruments internationaux ratifiés. Il demande comment les magistrats tranchent ce conflit dans la pratique.

28. **M. Kerdoun** considère que les problèmes que le Niger rencontre en matière d'égalité hommes-femmes ne sont pas dus à un cadre législatif lacunaire ou défaillant mais, à l'instar de nombreux autres pays en développement, à une administration bureaucratique et non informatisée, à la corruption et au clanisme. Les autorités devraient envisager de procéder à une décentralisation totale de tous les services de l'État et de moderniser l'administration en créant, par exemple, un système d'archivage des données. Cela permettrait d'assurer la pérennité des actes et des procédures et, ce faisant, de lutter contre la corruption. Un bon moyen de parvenir à une égalité de fait entre les hommes et les femmes serait d'adopter une loi imposant la parité dans tous le secteur public, y compris dans la vie politique.

29. **M^{me} Craciunean-Tatu** (Rapporteuse pour le Niger) salue le fait que la Commission nationale des droits de l'homme nigérienne ait un statut d'accréditation « A ». Elle demande quels progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des cinq recommandations formulées par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. Elle demande si la discrimination fondée sur l'ascendance a été interdite expressément dans le Code pénal, comme il a été recommandé par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage en 2015.

30. **M. Ben Omar** (Niger) dit que le Niger a déjà connu sept Républiques et donc essayé de nombreuses options de gouvernance. Le régime actuel tient compte des leçons du passé et allie décentralisation et déconcentration. De nombreuses institutions nationales et régionales ont été établies, mais il y a un fossé entre le dispositif institutionnel et la réalité. Rien ne sert de décréter des droits, notamment concernant la parité : il incombe à la population de les revendiquer et de les exercer. La non-ratification du Protocole de Maputo témoigne de la nécessité de sensibiliser la population. Pour assurer des droits, la stabilité politique est primordiale et les changements doivent être réalisés avec prudence.

31. La dualité des sources de droit est une réalité et elle garantit la paix sociale, préalable indispensable au développement. Pour continuer d'avancer, un Ministère de la renaissance culturelle et de la modernisation sociale a été créé en vue de faire évoluer les mentalités et de contribuer au développement. L'école est un vecteur fondamental du changement et le Niger investit largement dans ce secteur. Le développement passera aussi par la diversification de l'économie et le développement et la modernisation de l'agriculture et des autres secteurs, ce qui atténuera les disparités.

32. **M. Ousseini Djibage** (Niger) précise que la justice distingue la coutume de la religion. La loi n° 2004-50 prévoit que dans certains domaines, la coutume s'applique si les parties le décident, ce qui est très souvent le cas. Le Niger ne connaît pas de conflit de normes. La Constitution, tout comme la loi n° 2004-50, prévoit que les traités internationaux prévalent sur le droit interne et la coutume. En cas de conflit entre la loi et la coutume, la loi prévaut si la coutume est contraire aux bonnes mœurs ou est illicite, mais ce cas de figure ne s'est jamais présenté. Si le Code civil prévoit un âge minimum pour se marier, ce n'est pas le cas de la coutume, qui se confond souvent avec la religion.

33. **M. Ben Omar** (Niger) précise qu'un décret a été adopté récemment pour sanctionner les hommes qui épousent des jeunes filles scolarisées ainsi que les parents de celles-ci et rappelle que l'école est obligatoire jusqu'à 16 ans.

34. **M. Ousseini Djibage** (Niger) renvoie à l'article 66 de la loi n° 2004-50, qui régit les conflits entre les différentes coutumes. En outre, aucun juge n'applique une coutume contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

35. Le Niger examine la possibilité de lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Des travaux sont également en cours en vue de la ratification du Protocole de Maputo et de la mise au point d'un code de la famille.

36. Un dispositif juridique et institutionnel de lutte contre la corruption est en place et les peines encourues pour cette infraction ont été alourdies en 2017. Un pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière a été créé en 2015 et une ligne verte gratuite permettant de dénoncer des faits de corruption a été établie. La Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA) a été renforcée et peut désormais saisir la justice et ordonner des perquisitions et des saisies. L'inspection générale de l'État et les inspections sectorielles ont été renforcées. Tout ce qui précède a permis au Niger de progresser dans le classement mondial de Transparency International.

37. Étant donné que l'accès à la magistrature dépend d'un concours, il est difficile d'augmenter la représentation des femmes si celles-ci ne se présentent pas. Actuellement, 402 magistrats sont en activité dont une douzaine de femmes.

38. **M. Oumaria** (Niger) dit que la réforme administrative progresse au Niger. Grâce à un effort de formation, un nombre croissant de cadres sont désormais nigériens et l'informatisation se fait progressivement. Conformément au statut général de la fonction publique, les fonctionnaires sont au service de l'État ce qui exclut le clanisme. Néanmoins, les changements administratifs soulèvent des difficultés et rencontrent des résistances. La formation est un élément clef car les ressources humaines manquent. La décentralisation fait partie des priorités du Niger. Le transfert des moyens et des compétences est en cours. À cet égard, la loi minière prévoit que 15 % des ressources minières soient affectées aux communes où se trouvent les exploitations. Enfin, M. Oumaria précise que le Gouvernement engagera un dialogue avec la Commission nationale des droits de l'homme en vue de renforcer celle-ci et de mettre en œuvre les recommandations formulées par l'Alliance globale.

39. **M. Abdel-Moneim** demande pourquoi la Stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté concerne seulement le secteur primaire et ne s'applique pas au secteur secondaire. Concernant le tableau 2 figurant à l'annexe du rapport initial de l'État partie, il demande pourquoi une grande partie des emplois créés dans le secteur public sont temporaires. Il demande aussi dans quelle mesure les sociétés internationales implantées au Niger contribuent efficacement à l'établissement d'une infrastructure solide et développée pour l'économie nationale et dans quelle mesure ces sociétés observent les obligations qui

leur incombent en vertu du Pacte. Selon le paragraphe 135 du rapport initial, la protection sociale et santé n'est pas universelle. L'expert souhaiterait des renseignements complémentaires sur ce sujet. Il demande également si le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est suffisant pour vivre.

40. **M. Ben Omar** (Niger) dit que le rôle prépondérant attribué au secteur rural dans la stratégie nationale de développement tient au fait que 80 % de la population nigérienne vit en milieu rural. L'économie repose sur le secteur primaire, notamment l'agriculture, l'élevage et la pêche. Si le Niger est un pays exportateur d'uranium, le poids des activités extractives dans le budget de l'État est faible et l'économie doit prospérer en s'appuyant sur le secteur primaire et le tourisme et en mettant l'accent sur l'environnement. Seuls 11 % du territoire peuvent être utilisés pour l'agriculture et l'élevage, surface qui se réduit continuellement sous l'effet des changements climatiques et de la croissance démographique, qui atteint 3,9 % par an. La population doublant tous les vingt ans, il faut donc moderniser l'agriculture pour limiter la saisonnalité de l'emploi en milieu rural et répondre aux besoins. C'est dans ce contexte qu'a été lancée l'Initiative 3N, qui prévoit le recours à l'irrigation et la mise en œuvre d'un élevage intensif afin d'éviter les déplacements de population consécutifs à une sécheresse, ainsi que la mise en œuvre d'activités à haute intensité de main-d'œuvre et la création de richesses, la pauvreté étant un terreau fertile de l'extrémisme islamique. Un projet sera bientôt signé avec la Banque mondiale en vue de promouvoir l'emploi des jeunes en milieu rural. L'expansion du secteur secondaire, et notamment la création d'une industrie minière nationale, fait évidemment partie des objectifs du Gouvernement, car il ne saurait y avoir de développement sans industrie. Il faudra pour cela des capitaux et des transferts de technologie.

41. La prépondérance des emplois temporaires parmi les emplois créés dans la fonction publique tient au fait que la plupart sont créés pour des projets de durée limitée. Sur la question du respect par les sociétés internationales présentes au Niger des obligations qui découlent du Pacte, M. Ben Omar répond que l'État s'acquitte de ses fonctions régaliennes et fait observer les lois, mais qu'il serait excessif d'affirmer que toutes ces sociétés respectent scrupuleusement les obligations en question. Pour ce qui est de la protection sociale, le Niger projette de donner à celle-ci un caractère universel, et une loi recouvrant les principes fondamentaux de la protection sociale sera votée sous peu. Une vingtaine de décrets sectoriels sont également en préparation. D'ici un à deux ans, le pays sera donc doté d'une véritable politique de la protection sociale. Quant au niveau du SMIG, il a été révisé en 2012 après concertation avec les organisations syndicales. Il reste peu élevé, mais il convient de rappeler que le coût de la vie au Niger est relativement faible et que les capacités économiques réelles du pays sont limitées. Il existe en outre un dialogue permanent entre l'État, les employeurs et les travailleurs, et lorsque la richesse nationale augmentera, elle sera équitablement répartie.

42. **M^{me} Alfari** (Niger) dit que son pays a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT et vient de ratifier la convention (n° 144) sur les consultations tripartites. Le processus de ratification de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi et de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité est en cours, et l'examen de la convention n° 169 est toujours d'actualité.

43. Pour ce qui est du travail des enfants, le Niger a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, dont il a été tenu compte pour élaborer le nouveau Code du travail. Un plan d'action national sur la question a été adopté, et une Division de la lutte contre le travail des enfants a été créée au sein du Ministère de l'emploi. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage a mis en place une structure identique. Certaines organisations patronales disposent également d'une cellule de lutte contre le travail des enfants et mènent des initiatives de sensibilisation auprès des employeurs.

44. Le Code du travail prévoit que les employeurs doivent recruter 5 % de personnes handicapées et à cet égard, le Gouvernement a adopté en août 2017 des textes réglementaires, dont l'application sur le terrain est vérifiée par des inspecteurs du travail. En 2016, 127 personnes handicapées ont été recrutées dans la fonction publique.

45. **La Présidente** invite les membres à poser des questions complémentaires.

46. **M. Kedzia** cite une étude réalisée en 2008 par l'Institut national de la statistique du Niger et l'OIT, qui faisait état de 59 000 personnes – adultes et enfants – victimes du travail forcé. Il souhaite savoir si la situation s'est améliorée. Par ailleurs, toujours selon l'Institut national de la statistique, le pourcentage de femmes à la recherche d'un travail a presque doublé entre 1998 et 2012, passant de 41 à 71 %. Le Comité aimerait connaître les raisons – économiques ou culturelles – de cette évolution. Enfin, le Niger a estimé dans son rapport que l'économie informelle représentait 70 % du PIB. Sachant que le secteur informel se caractérise notamment par l'absence de sécurité sociale et de protection des droits des travailleurs, le Comité se félicite des mesures prises par le Gouvernement pour assurer la transition de l'emploi informel à l'emploi formel, mais il aimerait en connaître les effets concrets.

47. **M. de Schutter** souhaite des précisions sur le projet de filets de protection sociale mis en œuvre depuis 2011 avec l'appui de la Banque mondiale dans les cinq régions les plus pauvres du pays, s'agissant notamment du nombre de bénéficiaires et de la question de savoir si le projet sera pérennisé. Il demande si ces programmes sont fondés sur les droits, c'est-à-dire si les bénéficiaires sont identifiés dans des instruments législatifs ou réglementaires qui leur permettent de faire valoir leurs droits, s'il existe des moyens de recours devant des instances indépendantes en cas de refus de versement des prestations, et si la sélection des bénéficiaires a été conforme à l'exigence de non-discrimination.

48. **M. Uprimny** constate avec regret que les statistiques qui figurent dans le rapport du pays témoignent d'une régression de la participation des femmes au marché du travail, sans que cela soit lié en apparence à la situation économique, et souhaiterait connaître les mesures prises pour promouvoir l'emploi des femmes. Il souhaiterait des précisions complémentaires sur l'élargissement du système de protection sociale, notamment sur le caractère contributif ou non contributif du système envisagé.

49. **M. Windfuhr** note que le tissu économique du Niger est très majoritairement composé de très petites entreprises et souhaite savoir de quelle façon l'État fait respecter le Code du travail et comment le système d'inspection du travail est organisé dans les différents secteurs d'activité.

50. **M^{me} Craciunean-Tatu** (Rapporteuse pour le Niger) constate qu'alors que près de la moitié de la population est âgée de 14 ans ou moins, il semble qu'aucune ressource ne soit affectée au contrôle du travail des enfants et que ce soient les entreprises qui établissent des déclarations volontaires sur ce sujet. Elle souhaite savoir comment le Niger s'assure, pour les enfants concernés, de l'équilibre entre le droit au travail et le droit à l'éducation. Se félicitant des dispositions constitutionnelles qui interdisent toute discrimination envers les personnes handicapées, elle demande s'il existe des lois, politiques ou plans d'action visant à faire respecter les droits des femmes et des filles en situation de handicap.

51. **M. Ben Omar** (Niger) dit que le Niger a mis en œuvre une discrimination positive qui favorise les droits des handicapés, et particulièrement des femmes. Des quotas ont ainsi été prévus dans la loi. Quant aux inspecteurs du travail, ils sont présents dans toutes les régions du pays, mais le manque de ressources qui touche l'ensemble de l'administration ne leur permet pas d'effectuer tous les contrôles nécessaires. Le Gouvernement s'efforce cependant d'augmenter le budget alloué à l'inspection du travail.

52. En ce qui concerne les investissements, les nombreuses réformes des deux dernières années concernant la création d'entreprises et le droit des entreprises commencent à porter leurs fruits, comme en témoigne l'amélioration de la place du Niger dans le classement Doing Business de la Banque mondiale. Ainsi, un système de guichet unique a été mis en place et un tribunal du travail a été établi. Le Ministère du commerce mène, avec l'appui des organisations patronales et syndicales, un travail d'éducation et de sensibilisation en vue de développer le secteur formel et d'inciter les petites entreprises à s'inscrire au registre du commerce pour participer aux marchés publics. La réussite de ce travail de longue haleine passera par un changement des mentalités.

53. Quant au projet de filets de protection sociale, un travail d'identification des ménages vulnérables est mené en amont en étroite collaboration avec le Ministère de l'emploi, du travail et de la protection sociale. La délégation ne dispose cependant pas de statistiques sur le nombre de bénéficiaires. Une réflexion est en cours avec la Banque mondiale concernant la pérennisation du projet pour en faire un véritable socle de protection sociale, conformément à l'objectif du Gouvernement.

La séance est levée à 18 heures.